

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 4, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 4 JUIN 2022

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 18 — Recorded Music for Dancing (2018-2022)

Citation: 2022 CB 4-T

See also: *SOCAN Tariff 18 (2018-2022)*, 2022 CB 4

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 18 — RECORDED MUSIC FOR DANCING FOR THE YEARS (2018-2022)

Royalties

For the performance, by means of recorded music for dancing by patrons, at any time and as often as desired in the years 2018 to 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in bars, cabarets, restaurants, taverns, clubs, dining rooms, discotheques, dance halls, ballrooms and similar premises, the annual royalty shall be as follows:

For the years 2018, 2019 and 2022:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1–3 days	4–7 days
6 months or less	\$286.85	\$573.69
More than 6 months	\$573.69	\$1,147.38

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 18 de la SOCAN — Musique enregistrée utilisée aux fins de danse (2018-2022)

Référence : 2022 CDA 4-T

Voir également : *Tarif 18 de la SOCAN (2018-2022)*, 2022 CDA 4

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 18 DE LA SOCAN — MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE AUX FINS DE DANSE (2018-2022)

Redevances

Pour l'exécution, au moyen de musique enregistrée aux fins de danse par des clients, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2018 à 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar, un cabaret, un restaurant, une taverne, un club, une salle à manger, une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou tout autre établissement du même genre, la redevance annuelle exigible s'établit comme suit :

Pour les années 2018, 2019 et 2022 :

a) Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	286,85 \$	573,69 \$
Plus de 6 mois	573,69 \$	1 147,38 \$

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in paragraph (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 10 per cent of the fees set out in paragraph (a) shall be payable.

For the years 2020 and 2021:

The annual royalty is fixed at 50% of the total fee paid by the user for the year 2019.

Terms and Conditions

No later than January 31 of the year covered by the tariff, the establishment shall pay the applicable royalty to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the user.

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Temporary Measures

Overpayments resulting from the reduction of royalties payable for the years 2020 and 2021:

At the latest on October 3, 2022, the user who has overpaid royalties for the years 2020 and 2021 will send a notice to SOCAN indicating:

- user name and address;
- name and coordinates of location operator;
- amount of royalties paid in 2019;
- amount of royalties paid in 2020 and in 2021;
- amount of royalties that should have been paid to SOCAN in 2020 and 2021, i.e. 50% of royalties paid in 2019;
- overpayments paid to SOCAN.

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, l'utilisateur verse 10 pour cent de plus que la redevance établie à l'alinéa a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 10 pour cent de la redevance établie à l'alinéa a) est exigible.

Pour les années 2020 et 2021 :

La redevance annuelle est établie à cinquante pour cent de la redevance totale versée par l'utilisateur pour l'année 2019.

Modalités

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par le tarif, l'utilisateur verse la redevance applicable à la SOCAN, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et la redevance exigible de ce dernier.

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions temporaires

Trop-perçus résultant de la réduction des redevances exigibles pour les années 2020 et 2021 :

Au plus tard le 3 octobre 2022, l'utilisateur qui a versé des redevances en trop pour les années 2020 et 2021 fait parvenir à la SOCAN un avis indiquant :

- le nom et l'adresse de l'utilisateur;
- le nom et les coordonnées de la personne qui exploite l'endroit;
- le montant des redevances versées en 2019;
- le montant des redevances versées en 2020 et en 2021;
- le montant des redevances qui auraient dû être versées à la SOCAN en 2020 et 2021, soit 50 pour cent des redevances versées en 2019;
- le montant du trop-perçu versé à la SOCAN.

If the user makes a mistake in calculating the amount of overpayment indicated in the notice, SOCAN shall inform the user within a reasonable time of receipt of the notice and indicate the exact amount of the overpayment.

The user may deduct the overpayment from the next payment due. Overpayments do not bear interest.

Si l'utilisateur commet une erreur dans le calcul du montant du trop-perçu indiqué à l'avis, la SOCAN doit en informer l'utilisateur dans un délai raisonnable de la réception de l'avis et indiquer le montant exact du trop-perçu.

L'utilisateur pourra déduire le trop-perçu du prochain versement exigible. Les trop-perçus ne portent pas intérêt.